



**Arrêté préfectoral N°25004
portant autorisation d'accès à des parcelles privées pour des inventaires scientifiques**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'Environnement et notamment son article L411-1 et L411-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime et l'arrêté de subdélégation de signature du 28 novembre 2024 aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

VU la demande du Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA) de réaliser via le bureau d'études SCOP Hydro-Concept, une étude de pré-localisation et inventaire des zones humides, des mares du maillage bocager sur plusieurs communes du Coeur de Saintonge en date du 3 janvier 2025 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le plan pluriannuel de gestion (PPG) du SMCA sur les bassins de l'Arnoult et du Bruant ;

Considérant que les objectifs de connaissance et de préservation des zones humides sont inscrits comme enjeux majeurs par la CLE du SAGE Charente et du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que ces inventaires nécessitent l'accès à différentes propriétés privées sur plusieurs communes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la demande

Le présent arrêté a pour objectif de réaliser une étude de « pré-localisation et inventaire des zones humides, des mares et du maillage bocager sur 18 communes » du territoire du Syndicat mixte de Charente aval.

Les différents inventaires scientifiques concernent :

- un inventaire des composantes du cheminement de l'eau : identification des écoulements et du réseau hydrographique, des zones humides, des mares, du maillage bocager, des zones d'expansion de crue
- un inventaire à la parcelle sur des parcelles ciblées pour des projets d'urbanisation au sein des documents d'urbanisme en vigueur (ou en cours d'élaboration)

Ils consistent en la lecture du paysage et relevés cartographiques, des relevés floristiques et faunistiques de certains taxons et des sondages pédologiques.

Le périmètre d'étude de prospection est concerné par les communes suivantes sur 2 ans :

en 2025 : Balanzac, Nancras, Nieul-les-Saintes, Pont l'Abbé d'Arnoult, Sainte Gemme, Sainte Radegonde, Saint Sulpice d'Arnoult, Souligonne, Trizay

en 2026 : Beurlay, Crazannes, Geay, La Vallée, Les Essards, Plassay, Port d'Envaux, Romegoux, Saint Porchaire

Les maires sont informés au moins une semaine à l'avance des dates de passage du bureau d'étude.

Article 2 : Début des prospections scientifiques

La présente autorisation est accordée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Accès aux parcelles

Les personnes mobilisées pour cette étude :

- Sébastien Chouinard, responsable pôle zones humides
- Gaëtan De Pilliot, chargé d'études
- Elisa Clerjeault, chargée d'études
- Victor Chauvet, chargé d'études

et toute autre personne du SMCA sont autorisées à accéder aux propriétés non closes des propriétaires privés pendant la période indiquée à l'article 2.

Ils doivent être en possession d'une copie du présent arrêté à présenter à toute réquisition.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le personnel listé à l'article 3 est tenu de déclarer à la DDTM de la Charente-Maritime, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents survenus lors de ces prospections.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord à l'amiable, par le tribunal administratif de Poitiers selon les modalités prévues au code de la justice administrative.

Article 5 : Droits et obligations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter au personnel mentionné à l'article 3 aucun trouble ni empêchement lors de leurs prospections.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les demandeurs de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers ou au moyen du site internet (<https://www.telerecours.fr/>) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation, ou de la date de rejet du recours gracieux.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et affiché dans les communes mentionnées à l'article 1 à la diligence des maires au moins 10 jours avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité est adressé par chaque maire à la DDTM de Charente-Maritime.

Article 9 : Exécution

Les maires des communes citées ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **13 JAN. 2025**
La responsable de l'unité milieux forêt et biodiversité


Nathalie OLLIVIER

Zones d'étude - communes concernées par les inventaires des zones humides et du maillage bocager



